

## ■ TYPE D'ASSURANCE VIE

TwinStar Today est un produit d'assurance-vie (branche 23) d'AXA Belgium, auquel sont liés différents fonds d'investissement internes d'AXA Belgium (voir l'annexe).

## ■ GARANTIES

### ■ GARANTIE EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ

AXA Belgium garantit au souscripteur le paiement d'une rente périodique aussi longtemps que l'assuré est en vie.

La périodicité de la rente peut être choisie librement par le souscripteur au moment de la souscription : mensuelle, tous les 2, 3, 4 ou 6 mois ou annuelle.

Dans le cas d'une périodicité annuelle, le montant de la rente périodique garantie à vie est déterminé en appliquant un pourcentage sur la base de calcul décrite ci-après. Dans le cas d'une périodicité autre qu'annuelle le montant garanti s'obtient en appliquant à ce résultat une fraction correspondant à la périodicité choisie.

Le pourcentage dépend de l'âge de l'assuré à la date de prise d'effet du contrat, qui doit être d'au moins 50 ans. Si, à la date de prise d'effet du contrat, l'assuré est âgé de 50 ans, le pourcentage précité est de 2,1%. Si, à cette date, l'assuré est âgé de plus de 50 ans, ce pourcentage est majoré de 0,10% par année complète excédant 50 ans, sans toutefois dépasser 5%. Ce pourcentage demeure inchangé pendant toute la durée du contrat.

La base de calcul correspond à la somme des versements du souscripteur (après déduction de la taxe et des frais d'entrée).

La base de calcul peut être augmentée dans deux cas :

- tout nouveau versement est pris en considération immédiatement à concurrence de son montant net, c'est-à-dire, après déduction de la taxe et des frais d'entrée;
- à chaque cinquième anniversaire de la prise d'effet du contrat, la base de calcul est portée au niveau de la réserve du contrat si cette dernière est plus élevée que cette base de calcul.

La base de calcul est immédiatement diminuée en cas de retrait partiel effectué sur la réserve du contrat (qui n'est autorisé qu'après le huitième anniversaire du contrat). Cette diminution est effectuée proportionnellement au rapport entre le montant retiré et la réserve du contrat.

L'augmentation ou la diminution de la base de calcul entraîne une augmentation ou diminution proportionnelle du montant de la rente périodique.

Le paiement de la rente se poursuivra aussi longtemps que l'assuré sera en vie, même dans l'hypothèse où la réserve du contrat deviendrait nulle, pour autant que le contrat n'ait pas pris fin antérieurement par suite d'un retrait total effectué par le souscripteur. Le souscripteur ne peut pas demander l'arrêt du paiement de la rente.

A chaque paiement de la rente périodique, la réserve du contrat est diminuée du montant correspondant.

### ■ GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré AXA Belgium verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur la contre-valeur en euros des unités subsistant sur le contrat. Si le décès survient au cours des 10 premières années du contrat, ce capital pourra être complété pour atteindre un montant minimum égal à la somme des versements du souscripteur (c'est-à-dire après déduction de la taxe et des frais d'entrée), diminuée des rentes périodiques déjà payées. Tout retrait effectué par le souscripteur entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de ce montant minimum.

Le coût des garanties «Rente périodique à vie» et «Capital minimum en cas de décès» (mentionné par fonds dans l'annexe) est prélevé sur chacun des versements du souscripteur et, ensuite, mensuellement sur la réserve du contrat, par la réalisation d'unités.

<sup>1</sup> Cette 'fiche d'info financière assurance vie' décrit les principales modalités du produit, qui s'appliquent au 10/01/2011 aux contrats souscrits à partir de cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles conditions. Pour une description plus détaillée, veuillez consulter les conditions générales applicables et le règlement de gestion des fonds. Ceux-ci sont disponibles auprès de votre agent bancaire ou courtier d'assurances AXA; vous recevrez les conditions générales au plus tard à la conclusion du contrat.

## ■ PUBLIC CIBLE

TwinStar Today s'adresse aux personnes souhaitant bénéficier d'un revenu complémentaire garanti à vie en plaçant leur argent dans un ou plusieurs des fonds proposés (dont les risques sont décrits dans l'annexe), mais qui veulent en même temps garder la liberté de retirer leur capital à tout moment. TwinStar Today s'adresse plus précisément à des personnes qui approchent de l'âge de la retraite ou de la prépension ou l'ont déjà atteint.

L'assuré doit être le souscripteur ou un membre de sa famille. Il peut être âgé de maximum 79 ans au moment de la souscription.

## ■ FONDS

Les versements effectués par le souscripteur sont investis dans les fonds internes, gérés par AXA Belgium, qu'il a choisis. Ces fonds sont décrits dans l'annexe.

Pour l'objectif de placement, la classe de risque, le profil de risque de l'investisseur, les frais de gestion et le coût des garanties «Rente périodique à vie» et «Capital minimum en cas de décès», consultez l'annexe.

## ■ RENDEMENT

Les fonds d'investissement internes offrent aux investisseurs l'opportunité de bénéficier des perspectives de rendement des fonds sous-jacents.

A l'exclusion des risques inhérents aux garanties «Rente périodique à vie» et «Capital minimum en cas de décès», qui sont supportés par AXA Belgium, le risque financier est entièrement supporté par le souscripteur.

Les contrats d'assurance TwinStar Today ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire.

## ■ RENDEMENT DU PASSÉ

Les rendements annuels moyens des fonds internes sont communiqués dans les fiches de suivi trimestrielles, disponibles sur [www.axa.be](http://www.axa.be).

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

## ■ FRAIS

### FRAIS D'ENTRÉE

Maximum 3% des versements effectués.

### FRAIS DE SORTIE

Voir rubrique « Indemnité de rachat/retrait » ci-dessous.

### FRAIS DE GESTION

Voir par fonds dans l'annexe.

### COUT DES GARANTIES «RENTE PERIODIQUE A VIE» ET «CAPITAL MINIMUM EN CAS DE DECÈS»

Voir par fonds dans l'annexe.

### INDEMNITÉ DE RACHAT/RETRAIT

Un retrait total effectué par le souscripteur au cours des 4 premières années de son contrat est diminué d'une indemnité égale à 0,10% par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

## ■ FRAIS EN CAS DE TRANSFERT DE FONDS (ARBITRAGE)

Sans objet ( cfr. rubrique "Transfert de fonds" ci-après).

## ■ ADHÉSION/INSCRIPTION

A tout moment.

## ■ DURÉE

Le contrat est à vie.

Il prend fin en cas de décès de l'assuré ainsi qu'en cas de retrait par le souscripteur de toutes les unités de son contrat TwinStar Today.

## ■ VALEUR D'INVENTAIRE

### MÉTHODE DE CALCUL DE LA VALEUR DE L'UNITÉ

La valeur de l'unité est égale à la valeur du fonds divisée par le nombre d'unités contenu dans ce fonds.

Le nombre d'unités du fonds est augmenté à l'occasion des versements effectués par les souscripteurs.

Des unités sont annulées en cas de renonciation à un contrat, en cas de retrait d'unités par un souscripteur, à l'occasion des paiements de la rente périodique, en cas de décès d'un assuré et lors des prélèvements du coût inhérent aux garanties «Rente périodique à vie» et «Capital minimum en cas de décès».

## FRÉQUENCE DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'UNITÉ

En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds sont évalués quotidiennement. La valeur de l'unité est, en l'absence de circonstances exceptionnelles, calculée chaque jour ouvrable.

## LIEU ET FRÉQUENCE DE LA PUBLICATION DE LA VALEUR DE L'UNITÉ

La valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et sur le site web: [www.axa.be](http://www.axa.be), sauf circonstances exceptionnelles.

## VERSEMENTS (PRIMES)

Après déduction de la taxe, des frais d'entrée et du coût lié aux garanties «Rente périodique à vie» et «Capital minimum en cas de décès», les versements nets effectués par le souscripteur sont investis dans le(s) fonds d'investissement interne(s) qu'il choisit parmi ceux qui lui sont proposés dans le cadre de TwinStar Today et convertis en un nombre de parts de ce(s) fonds, appelées «unités».

Le versement effectué à la souscription doit s'élever à au moins 2.500 EUR (taxe comprise). A partir du deuxième versement, chacun des versements doit atteindre un montant minimum de 1.250 EUR (taxe comprise).

Le montant total des versements (hors taxe), diminué proportionnellement aux retraits, peut atteindre au maximum 1.500.000 EUR pour l'ensemble des contrats Twinstar du souscripteur.

## ■ FISCALITÉ

Pas d'avantage sur les primes versées.

Les versements du souscripteur sont soumis à une taxe de 1,10 % (tarif personnes physiques).

L'investissement est libre de toute taxe boursière.

### RENTE PÉRIODIQUE À VIE

La rente périodique à vie garantie est taxée sous un régime de rente viagère, ce qui implique que seule la partie «revenu» comprise dans la rente est considérée comme un revenu mobilier qui est taxé distinctement au tarif de 15% (majorés de décimes additionnels).

La partie «revenu» taxable correspond à l'augmentation de la rente périodique qui résulte d'une augmentation quinquennale de la base de calcul, effectuée en fonction du niveau de la réserve.

Le souscripteur doit obligatoirement déclarer cette partie «revenu» dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, sur la base de la fiche fiscale qui lui sera envoyée par AXA Belgium.

### RETRAITS

Tout retrait est considéré comme un paiement anticipé de rentes futures. Seule la partie «revenu» comprise dans le montant retiré constitue un revenu mobilier qui est taxé distinctement au tarif de 15% (majorés de décimes additionnels).

La partie «revenu» taxable correspond à la différence positive entre, d'une part, la réserve du contrat diminuée de l'éventuelle indemnité de retrait et, d'autre part, les versements effectués par le souscripteur - après déduction de la taxe mais avant prélèvement des frais d'entrée - sous déduction de la partie non taxée des rentes périodiques déjà payées. En cas de retrait partiel le revenu mobilier taxable est proportionnel à la partie retirée de la valeur du contrat.

Le souscripteur doit obligatoirement déclarer cette partie «revenu» dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, sur la base de la fiche fiscale qui lui sera envoyée par AXA Belgium.

### DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré, seule la partie «revenu» comprise dans la prestation payée constitue un revenu mobilier taxable dans le chef du bénéficiaire et est taxée distinctement au tarif de 15% (majorés des décimes additionnels).

La partie «revenu» taxable correspond à la différence positive entre, d'une part, la réserve du contrat et, d'autre part, les versements effectués par le souscripteur - après déduction de la taxe mais avant prélèvement des frais d'entrée - sous déduction de la partie non taxée des rentes périodiques déjà payées.

Le bénéficiaire doit obligatoirement déclarer ce revenu dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, sur la base de la fiche fiscale qui lui sera envoyée par la compagnie.

Le régime ordinaire en matière de droits de succession est applicable.

L'information fiscale reprise dans ce document constitue un résumé des règles appliquées, sur base des dispositions légales actuellement en vigueur et en tenant compte des renseignements disponibles en provenance de sources officielles. Si un nouvel élément survient, ces règles peuvent être adaptées sans que la société puisse être rendue responsable.

## ■ RACHAT/RETRAIT

Le souscripteur peut, à tout moment, retirer la totalité de la réserve de son contrat, notamment en vue de son réinvestissement dans un autre contrat. Après le 8ième anniversaire du contrat, il peut également effectuer des retraits partiels.

Il effectue sa demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par AXA Belgium, notamment une photocopie de sa carte d'identité ainsi que, s'il n'est pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier.

Sauf instruction contraire expresse de la part du souscripteur, le retrait sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve du contrat.

Si le souscripteur effectue un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR et une réserve minimale de 1.000 EUR doit subsister sur son contrat pour chacun des fonds auxquels il est lié. La base de calcul de la rente périodique ne peut devenir inférieure à 2.500 EUR.

■ **TRANSFERT DE FONDS**

En cours de contrat, le souscripteur ne pourra modifier les fonds, qu'il a choisis au début du contrat, que pour les versements postérieurs à sa demande de modification et non pour la partie du contrat correspondant aux versements déjà effectués.

■ **INFORMATION**

Chaque année, le souscripteur dispose d'une information quant à la situation de son contrat : le nombre d'unités, leur valeur, le coût prélevé pour les garanties «Rente périodique à vie» et «Capital minimum en cas de décès», ainsi que les opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

Le règlement de gestion des fonds internes est disponible dans tous les points de vente d'AXA Belgium.

## Annexe à la fiche info financière TwinStar Today : les fonds d'investissement internes liés à TwinStar Today

### 1. EQUITY 35

#### LE FONDS

- Le fonds d'investissement interne Equity 35 vise à offrir à l'investisseur par la voie d'un investissement dans des organismes de placement collectif une participation dans l'ensemble des bourses d'actions mondiales ainsi que dans l'ensemble des marchés obligataires mondiaux.
- Le fonds interne Equity 35 investit dans le Compartiment GMX Benefit Defensive du FCP de droit luxembourgeois AXA Private Selection.
- AXA Private Selection GMX Benefit Defensive est géré par AXA Private Management.
- Classe de risque, sur une échelle de 0 (risque le plus faible) à 6 (risque le plus élevé) : consultez la fiche trimestrielle sur [www.axa.be](http://www.axa.be)
- Profil de risque de l'investisseur : le fonds Equity 35 s'adresse aux personnes avec un profil de risque défensif.

#### FRAIS DE GESTION

0,60%/an, prélevé quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne. Ces frais sont fixés pour une période d'un an et peuvent être revus pour chaque nouvelle période d'un an, au début du deuxième trimestre civil.

#### COÛT DES GARANTIES «RENTE PÉRIODIQUE À VIE» ET «CAPITAL MINIMUM EN CAS DE DÉCÈS»

0,0917%, prélevé sur chaque versement effectué sur les contrats d'assurance TwinStar Today et investi dans ce fonds, et ensuite mensuellement sur la réserve de ces contrats. Le coût appliqué sera celui en vigueur au moment du versement.

### 2. EQUITY 50

#### LE FONDS

- Le fonds d'investissement interne Equity 50 vise à offrir à l'investisseur par la voie d'un investissement dans des organismes de placement collectif une participation dans l'ensemble des bourses d'actions mondiales ainsi que dans l'ensemble des marchés obligataires mondiaux.
- Le fonds interne Equity 50 investit dans le Compartiment GMX Benefit Neutral du FCP de droit luxembourgeois AXA Private Selection.
- AXA Private Selection GMX Benefit Neutral est géré par AXA Private Management.
- Classe de risque, sur une échelle de 0 (risque le plus faible) à 6 (risque le plus élevé) : consultez la fiche trimestrielle sur [www.axa.be](http://www.axa.be)
- Profil de risque de l'investisseur : le fonds Equity 50 s'adresse aux personnes avec un profil de risque neutre.

#### FRAIS DE GESTION

0,60%/an, prélevé quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne. Ces frais sont fixés pour une période d'un an et peuvent être revus pour chaque nouvelle période d'un an, au début du deuxième trimestre civil.

#### COÛT DES GARANTIES «RENTE PÉRIODIQUE À VIE» ET «CAPITAL MINIMUM EN CAS DE DÉCÈS»

0,1167%, prélevé sur chaque versement effectué sur les contrats d'assurance TwinStar Today et investi dans ce fonds, et ensuite mensuellement sur la réserve de ces contrats. Le coût appliqué sera celui en vigueur au moment du versement.

